

Lausanne, le 2 mai 2023

**Notice d'information aux détenteurs  
de dispositifs d'alarmes contre  
les effractions et les agressions**

**Loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (Loi)  
Règlement du 7 juillet 2004 sur les entreprises de sécurité (RA)**

Cette notice a pour but de mettre en évidence les points les plus importants de la législation citée en référence, en particulier ceux relatifs aux alarmes.

Seuls font foi la Loi du 22 septembre 1998 (ci-après la loi) et son Règlement d'application du 7 juillet 2004 (ci-après le RA).

Ces documents peuvent être obtenus sur le site [www.vd.ch/blv](http://www.vd.ch/blv) (base légistique vaudoise)

**Sont interdits :**

- **les avertisseurs sonores extérieurs** aux immeubles et objets protégés (sirènes, hurleurs, klaxons, etc.) (art. 11 de la Loi)
- **a)** les dispositifs de sécurité active qui, par la projection de liquides ou la pulvérisation de substances nocives, peuvent porter atteinte grave et durable à la santé, **b)** les installations d'électrification; **c)** les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard d'êtres humains (art. 12b de la loi).

**Avertisseurs acoustiques** (puissance sonore admissible)

Dans tous les cas, la valeur limite d'émission sonore en dB (A) des avertisseurs acoustiques mesurée à l'endroit de sa perception sur la voie publique ou sur le fonds voisin est fixée comme suit (art. 11 al. 1 du RA) :

	de jour	de nuit
zones habitées	70 dB (A)	60 dB (A)
autres zones	55 dB (A)	45 dB (A)

Le signal doit être automatiquement interrompu après 3 minutes (art. 11 al. 2 du RA).

**Séparation des messages d'alarmes** (art. 12 du RA) - Critères

La transmission d'une alarme doit permettre de distinguer entre les messages suivants :  
**a) agression; b) prise d'otages**, subsidiairement ouverture de locaux sous la menace;  
**c) effraction.**

**Interventions de la police et levée du doute** (art. 16 du RA)

Il n'existe pas de droit à l'intervention de la police sur la seule information qu'un dispositif d'alarmes s'est déclenché.

La police n'intervient que si la centrale d'alarmes ou le particulier a préalablement contrôlé la réalité et le caractère illicite de l'événement déclencheur par un moyen technique permettant de visualiser à distance l'objet protégé ou de constater l'événement déclencheur

(par exemple : dialogue téléphonique sur contre-appel, interphonie, transmission d'images ou de sons).

A défaut ou lorsque la certitude de la réalité d'une infraction n'a pas été établie ou que le doute subsiste malgré la mise en œuvre de tels moyens, il doit être procédé à une reconnaissance humaine et visuelle par l'intermédiaire d'une personne intervenant sur place.

**Accès au site protégé** (art. 18 du RA)

Le bénéficiaire d'un dispositif d'alarmes est tenu de prendre toutes dispositions (service d'intervention, entreprise de sécurité, service de conciergerie ou de piquet) pour que la police puisse en tout temps accéder, après levée du doute, au site protégé. Si cette accessibilité n'est pas garantie ou si elle s'est précédemment déplacée en vain, la police n'intervient pas (ou plus) à l'adresse de ce dispositif d'alarme. En pareil cas, elle rend une décision de mise hors service de l'installation (voir ci-dessous).

**Prescriptions techniques** (art. 10 du RA)

Les dispositifs d'alarmes doivent être conçus de manière à éviter toute fausse alarme et être insensibles aux perturbations de l'environnement telles que, par exemple, les influences atmosphériques, climatiques, vibratoires, électriques, électromagnétiques et électrostatiques.

**Mise hors service** (art. 10 de la Loi et art. 13 du RA)

La police cantonale peut décider de la mise hors service temporaire ou définitive d'un dispositif d'alarmes en cas de non-conformité aux prescriptions techniques ou de fausses alarmes répétées.

Lorsque la police a dû, pour cause de fausse alarme, intervenir plus de trois fois dans les douze mois qui précèdent ou lorsqu'elle n'a pas pu accéder au site protégé, elle pourra en ordonner la mise hors service.

Une remise en service ne pourra avoir lieu que si la cause des fausses alarmes a été éliminée de façon durable, mais au plus tôt trois mois après date de la décision.

Tous frais de mise hors et en service sont à la charge du détenteur.

**Frais d'intervention pour fausses alarmes**

Sur la base du Règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale prévoit (art. 1, al. 1, litt. A, ch. 3.1), lorsque la police s'est déplacée pour une fausse alarme, qu'elle qu'en soit la cause (dysfonctionnement de l'installation, pannes de courant, orages, travaux, mauvaises manipulations, absence ou carence de la levée du doute etc.) il est perçu une redevance progressive, **s'échelonnant de fr. 700.- pour la première, fr. 800.- pour la seconde et de fr. 900.- pour la troisième fausse alarme survenant dans les 360 derniers jours.** A chacun de ces montants s'ajoute la TVA.

**Obligations des détenteurs** (art. 9 de la Loi)

Les détenteurs d'un dispositif d'alarmes, leurs employés et les personnes faisant ménage commun avec eux doivent être instruits sur l'utilisation de ces installations et prendre toutes mesures pour en assurer la maintenance et le bon fonctionnement, notamment par la conclusion d'un contrat d'entretien.